

## ARTICLE II

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autre personnel de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou néo-zélandaise ou résidents permanents au Canada ou résidents permanents en Nouvelle-Zélande.

2. L'expression «résidents permanents au Canada» a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa, telles que parfois amendées.

3. Sous réserve de l'article IV, l'expression «résidents permanents en Nouvelle-Zélande» désigne les personnes qui, en vertu des lois en vigueur en Nouvelle-Zélande, ont le droit d'habiter pour un temps indéfini en Nouvelle-Zélande.

4. La participation d'un (1) interprète autre que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE III

1. En vertu de leurs lois et règlements en vigueur, les Parties facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs de citoyens de l'autre pays ou de résidents permanents dans l'autre pays pour la réalisation d'une coproduction.

2. En conformité de leurs lois nationales, les Parties permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à une coproduction.

## ARTICLE IV

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, et pour fins d'impôt, les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays sont applicables, sous réserve des dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 29 mai 1981.

## ARTICLE V

Il est institué une Commission mixte composée de représentants des Parties et chargée d'examiner au besoin l'application du présent Accord. La Commission mixte peut se réunir à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour discuter de toute question touchant l'application du présent Accord.

## ARTICLE VI

Le présent Accord n'exclut pas la conclusion de contrats ou d'arrangements n'entrant pas dans le cadre de l'Accord, en vue de productions ou de coproductions cinématographiques ou audio-visuelles.